

**ANNEXE 3**

AUX FINS DU TROISIÈME ALINÉA DU DISPOSITIF, LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ÉCHÉANCE DÉSIRÉE EST CALCULÉ SELON LA MÉTHODE DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE TELLE QUE DÉFINIE CI-APRÈS:

$$i = \frac{(N - N_2) \cdot (i_1 - i_2) + i_2}{(N_1 - N_2)}$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\frac{i - i_2}{i_1 - i_2} = \frac{N - N_2}{N_1 - N_2}$$

OÙ

- $i$  = taux d'intérêt pour l'échéance désirée;
- $i_1$  = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $i_2$  = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais supérieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N_1$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N_2$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais supérieure à la date du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

33747

Gouvernement du Québec

**Décret 241-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT une exemption accordée à Financement-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3;

ATTENDU QUE Financement-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que Financement-Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Financement-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33748